1

Pouvoir et sagesse dans l'Égypte ancienne. Cas de comparaison avec le Proche-Orient ancien et l'Afrique noire contemporaine

Mahamadou Imrane SOW
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
imranesow2008@yahoo.fr

Résumé : La clé de voûte idéologique et institutionnelle de l'Égypte pharaonique est la *Maât* *Mꜣ't* qui signifie à la fois vérité, ordre et justice. Cette notion polysémique (la *Maât*) englobe toutes les lois ou règles de bonne conduite ayant permis à la société égyptienne de se maintenir pendant plus de trois mille ans. Autour de cette notion, les anciens Égyptiens ont développé des valeurs culturelles existentielles qui définissaient un cadre moral entre parents et enfants mais aussi et surtout entre l'Égyptien et le pouvoir. Cette étude vise à montrer que la façon de gouverner et la manière de faire de la justice en Égypte ancienne ont été bâties autour de la notion de *Maât*. Elle met aussi en évidence que les enseignements de la *Maât* relatifs aux rapports entre pouvoir et sagesse ont survécu dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine.

Abstract : The ideological and institutional keystone of pharaonic Egypt is Maat *Mꜣ't*, which means truth, order and justice at the same time. This polysemous concept (Maat) encompasses all the laws or rules of good conduct that have allowed Egyptian society to survive for more than three thousand years. Around this notion, the ancient Egyptians developed existential cultural valueswhich defined a moral framework between parents and children but also and above all between the Egyptian and the power. This study aims to show that the way of governing and the way of doing justice in ancient Egypt were built around the notion of Maat. It also highlights that teachings of Maat relating to therelationship between power and wisdom have survived in the ancient Near East and in contemporary black Africa.

Mots clés : Pouvoir, Sagesse, Maât, Égypte ancienne, Proche-Orient ancient, Afrique noire.

Keywords : Power, Wisdom, Maat, Ancient Egypt, Ancient Near East, Contemporary Black Africa.

Introduction

Que veulent dire les concepts « Pouvoir et Sagesse » dans le cadre de cette étude ? Le pouvoir, tel qu'il est défini dans un colloque récent organisé par deux chercheurs de l'université des Sciences Sociales de Toulouse, c'est « l'ensemble des aptitudes et des procédés qui permettent de recueillir l'adhésion d'une catégorie sociale, d'un individu ou d'un groupe d'individus plus ou moins étendu, et de fixer un système de référence communément admises et respectées[1]. » En Égypte ancienne, ce système de référence est la *Maât* qui est la condition *sine qua non* de la cohésion sociale et de la justification du pouvoir[2]. Ce pouvoir est incarné par une personne morale appelée le pharaon. Parmi ses prérogatives, celui-ci est le garant de l'ordre universel conformément à *Maât*, déesse de la vérité et de la justice.

En tant que prêtre de *Maât*, pharaon fait preuve d'un jugement droit et sûr et agit avec prudence et modération dans ses différentes actions et décisions. C'est pourquoi, dans le domaine de la justice, il était tenu, ainsi que les hauts fonctionnaires qui l'aident dans ses fonctions de juge, à appliquer la loi conformément aux recommandations divines contenues dans la *Maât*. Ils doivent par conséquent éviter dans tous leurs comportements et en toutes circonstances l'excès et l'abus du pouvoir. Cette aptitude à gouverner s'acquiert par la sagesse qui renvoie dans le cadre de cette étude à la manière d'être et d'agir d'une personne. En d'autres termes, il s'agit des qualités de quelqu'un qui fait preuve d'un jugement droit, sûr, averti dans ses décisions et ses actions[3]. La sagesse, comme le fait remarquer Théophile Obenga, « enseigne pratiquement aux hommes comment accomplir son devoir au sein de la communauté, comment assumer ses futures charges politiques et administratives, comment se comporter en société[4]. »

C'est tout le sens qu'il faut accorder aux sentences et maximes morales appelées « sagesses », « instructions », « enseignements », etc., et qui participaient à la fois de la philosophie, de la politique et de la religion dans l'Égypte ancienne. Globalement considérées, elles constituent le code moral de l'Égypte ancienne de l'Ancien Empire (2780-2260 av. J.C.) à la Basse Époque (1085-333 av. J.C.). Certains des traités de

---

[1] Menu B., 2004, *Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, L'Harmattan, p. 47.

[2] D'après certaines attestations écrites, c'est à l'Égypte ancienne que nous devons la première forme d'organisation du pouvoir. Comme le rappelle Bernadette Menu : « Depuis l'Antiquité jusqu'à la Renaissance, l'Égypte pharaonique a constitué non seulement une référence concernant la centralisation étatique, mais aussi un modèle pour l'impérialisme, tandis qu'à l'époque moderne et contemporaine, elle fut et demeure montrée comme un exemple-type de société organisée fonctionnant grâce à un système idéologique extrêmement efficace ». Menu B., 2004, *Nouvelles recherches*…, p.17.

[3] Il faut souligner que le terme « sagesse » est polysémique. Il vient du grec ancien *sophia* et implique selon le Dictionnaire Larousse « la prudence, la circonspection, le discernement, la modération, la retenue, la maîtrise de soi. […]. Elle est synonyme de sens commun, de clairvoyance, de savoir, de science, de philosophie, de vertu ». *Dictionnaire Larousse*, s.v : Sagesse. https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/sagesse/70506, consulté le 22 mai 2023.

[4] Obenga T., 1990, *La philosophie africaine de la période pharaonique (2780-330 avant notre ère)*, Paris, L'Harmattan, p. 167.

la sagesse égyptienne relatifs à la pratique de la justice se retrouvent dans les traditions proche-orientales et négro-africaines.
Donc, en partant du principe fondateur de la morale qu'est la *Maât*, cette étude cherche à faire comprendre le lien qui existe entre pouvoir et sagesse dans l'Égypte ancienne. Elle met également en évidence la survivance des principes moraux égyptiens en matière de justice dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine. Ainsi, sur quoi sont fondés les rapports entre pouvoir et sagesse dans l'Égypte ancienne ? Comment les législateurs rendent-ils la justice dans l'exercice de leur fonction en Égypte ancienne, dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine ? La méthode adoptée est à la fois analytique et comparative ; elle est qualitative.

1. La *Maât* et son influence dans la pratique du pouvoir dans l'Égypte ancienne

Le rapport entre la *Maât* et la pratique du pouvoir dans l'Égypte ancienne est consigné dans des textes qui sont aujourd'hui conventionnellement connus sous le nom de sagesse, encore appelés enseignements, instructions ou maximes. Regroupés, ces textes forment un genre d'écrits dénommé la « littérature sapientiale »[5]. Ils constituent à côté des textes religieux les plus anciens livres de la littérature produite par les anciens Égyptiens[6]. Ces textes qui sont des conseils que des moralistes égyptiens ont donnés à leurs enfants ou bien un maître à son élève sont traduits dans plusieurs langues[7]. Élaborés dès l'Ancien Empire, les livres de sagesse des anciens Égyptiens sont destinés à l'édification morale et humaine. Ils se composent de deux genres littéraires importants, à savoir les enseignements et les plaintes.
Les enseignements donnent des conseils pour une façon d'agir et, un comportement conforme à la *Maât*. Ils constituent de ce point de vue un discours testamentaire qu'un père de famille adresse sur le seuil de la mort à un fils qui va lui succéder dans sa vie sociale et dans sa fonction professionnelle. Le locuteur est donc quelqu'un qui a joué son rôle dans la vie sociale et professionnelle et qui s'en est retiré à cause de son grand âge[8], comme l'explique le texte suivant :

---

[5] Assmann J., 1991, « Sagesse et écriture dans l'Égypte ancienne », in *Les Sagesses du monde*, Paris, p. 35.

[6] Parmi ces livres, on peut citer : l'enseignement de Khéty à son fils Pépi, l'enseignement pour Mérikarê (Xe dynastie, vers -2155), les instructions d'Amenemhat 1er (XIIe dynastie, vers -1962), les instructions de Khonsuhotep à son fils Ani, la sagesse d'Aménemopé (XXIe dynastie, vers -993-984), les maximes de Ptahhotep (Ancien Empire, vers -2780-2260), l'enseignement de Kagemni (Ancien Empire, vers -2613-2589, sous le pharaon Snéfrou).

[7] Les traductions que nous avons utilisées dans cette étude sont entre autres : Assmann J., 1991, « Sagesse et écriture dans l'Égypte ancienne » ; 1999, *Maât. L'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Maison de Vie ; Pirenne J., 1963, *Histoire de la civilisation de l'Égypte ancienne*, Neuchâtel ; Lalouette C., 1984, *Textes sacrés et textes profanes de l'ancienne Égypte. Des pharaons et des hommes*, Paris, Gallimard ; Daumas F., 1982, *La civilisation de l'Égypte pharaonique*, Paris, Arthaud ; Menu B., 2004, *Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, L'Harmattan ; 2005, *Maât. L'ordre juste du monde*, Éditions Michalon.

[8] Avoir un grand âge est rendu en égyptien ancien par les termes suivants : iAwi = être âgé, vieillir, atteindre un grand âge ; iAwt = grand âge, vieillesse ;

> Ô souverain, mon seigneur, le grand âge est maintenant arrivé, la vieillesse s'est abattue sur moi ; la déchéance sans cesse se renouvelle après s'être imposée ; on somnole tout le jour, les yeux sont malades, les oreilles sourdes ; la force disparaît, car le cœur est las, la bouche, silencieuse, ne parle plus, le cœur a cessé de se souvenir d'hier, les os sont douloureux à cause de la longue durée de la vie. Ce qui était le bonheur devient maintenant le malheur, toute sensation a disparu. Ce qui fait la vieillesse à l'homme est mauvais en toute chose. Le nez ne respire plus. Se tenir debout comme s'asseoir sont également pénibles. Permets donc que l'on ordonne à ton serviteur de se constituer un bâton de vieillesse, afin que je puisse lui dire les paroles de ceux qui autrefois ont écouté et les conseils des ancêtres qui obéissent aux dieux. […]. Puisses-tu faire de lui un modèle pour les enfants des Grands ; que e souci d'écouter le pénètre, comme la justesse de chaque cœur, lorsqu'on s'adressera à lui. Il n'y a pas d'enfant qui soit déjà un sage[9].

À l'opposé, les plaintes décrivent un monde privé de la *Maât*[10] pour démontrer la nécessité vitale de celle-ci[11]. À la lumière des enseignements ou maximes, tout porte à croire qu'en Égypte ancienne, le pouvoir et la sagesse sont deux notions intimement liées. La raison est que la royauté pharaonique apparaît comme une institution politique fondée sur des valeurs morales, et plus précisément sur la *Maât*. Sans celle-ci, le fonctionnement de l'État pharaonique dans ses différents démembrements est non seulement menacé, mais c'est la société tout entière qui risque de s'effondrer pour retourner à l'état de nature où c'est la raison du plus fort qui est de mise. L'intégration de la *Maât* dans l'exercice du pouvoir visait donc à lutter contre l'autoritarisme, l'assujettissement, la violence, l'injustice, le mensonge. Autrement dit, l'ordre politique et judiciaire est influencé par la *Maât* qui est le référent par excellence dans le fonctionnement des institutions égyptiennes. Dans ce cas précis, la *Maât* est le fondement de l'appareil judiciaire égyptien et, le meilleur moyen de pratiquer une justice équitable dans les tribunaux passe nécessairement par elle.

Il incombait de ce point de vue au pharaon, en vertu de sa nature divine, de pratiquer la *Maât* et de la faire respecter aussi. Dans l'ensemble, on peut conclure avec S. Morenz que « la Maât est instituée comme ordre lors de la création, donnée comme droit au pharaon et à chaque membre de la société pour qu'ils la maintiennent et promise comme justice à quiconque la garde fidèlement[12] ». C'est par ces considérations que nous abordons le deuxième point de notre étude relatif aux garants de la *Maât* et à son application dans les tribunaux égyptiens.

---

iAwy = grand âge, vieillesse, var. . Bonnamy Y. et Sadek A. A., 2013, *Dictionnaire des Hiéroglyphes. Hiéroglyphes-Français*, Paris, Actes Sud, p. 25.

[9] Assmann J., 1991, « Sagesse et écriture dans l'Égypte ancienne », p. 47.

[10] De ce point de vue, l'opposé de la *Maât* est *Isfet* qui renvoie à tout ce qui est mauvais, mal. Ce qui le caractérise c'est l'injustice, le désordre, le mensonge, l'absence totale de cohésion ou de solidarité sociale, lutte l'un contre l'autre, la violence, le meurtre, etc.

[11] Assmann J., 1991, « Sagesse et écriture dans l'Égypte ancienne », p. 35.

[12] Morenz S., 1977, *Essai d'interprétation de la religion égyptienne*, Paris, Payot, p. 160.

garants de la vérité-justice (*Maât*) et son application dans les tribunaux égyptiens

2.1. Les garants de la vérité-justice

Il faut rappeler d'emblée que dans l'Égypte ancienne, le bon fonctionnement non seulement de l'État mais aussi du cosmos était assuré par le pharaon[13] qui était le trait d'union entre le monde des dieux et celui des hommes. D'après le mythe Osirien[14], c'est Horus, fils d'Osiris qui transmet son pouvoir au souverain faisant ainsi de lui, un Horus vivant sur terre, le représentant de Dieu (sur terre) à l'égal des divinités du ciel ou de l'autre monde. C'est la raison pour laquelle, lors de son intronisation, le premier nom qu'on lui attribuait était celui d'Horus[15]. En tant que roi, pharaon est considéré comme le successeur légitime d'Horus premier souverain de l'Égypte.

Ce nom s'inscrit toujours dans le *serekh* qui est l'image stylisée du palais royal et surmonté du dieu faucon Horus, entourant le nom du pharaon[16]. En dehors de ce nom, le pouvoir du pharaon repose aussi sur un certain nombre de symboles, témoins de sa force, de sa divinité et de son autorité sur toute l'Égypte. Par exemple, la double couronne le *pschent* est le symbole royal des deux puissances. En portant cette couronne, pharaon se plaçait comme maître des deux parties de l'Égypte (la Haute Égypte et la Basse Égypte). Ainsi, installé au centre de l'État, il incarne un pouvoir divin et, est de ce point de vue, le responsable de toutes les activités du pays et le premier garant de la justice. La palette de

---

[13] Le mot égyptien servant à désigner le souverain est *Nesout*. L'on emploie aussi le terme *Per-aâ* transcrit *Per-ô* en hébreu et *Pharao* en grec. La transcription grecque de ce titre a donné naissance au mot *pharaon* par lequel on désigne régulièrement, dans les langues modernes, les rois d'Égypte. Mais, le terme pharaon n'est réellement appliqué aux souverains d'Égypte qu'à partir de la fin du Nouvel Empire (vers 1400 av. J. C.) alors que, la fonction de souverain existe en Égypte depuis la période prédynastique (3000 av. J. C.). *Per-aâ* signifie : « Grande demeure ». Il désigne initialement le palais du roi et par métonymie, ceux qui habitent ce palais.

[14] La légende rapporte que, Osiris, fils de Geb (terre) et de Nout (ciel) était vénéré comme un dieu du renouveau, enseignant à l'humanité les secrets de l'agriculture et de la civilisation. Son règne fut menacé par les forces du chaos et notamment son frère Seth. Celui-ci, jaloux d'Osiris finira par l'assassiner. La mort du dieu bienveillant Osiris est donc aujourd'hui l'un des principaux récits de la mythologie égyptienne. Deux épisodes sont mentionnés : son meurtre et son dépeçage. Dans les versions plus tardives du mythe, Osiris est noyé dans le fleuve Nil et Seth est cité comme le meurtrier, ayant pris la forme d'un crocodile ou d'un hippopotame pour attaquer son frère innocent. Ainsi, Osiris mort, Isis sa sœur et épouse récupéra la dépouille et la ramena en Égypte, mais Seth réussit une fois de plus à s'accaparer du corps qu'il dépeça et répandit dans toute l'Égypte. Le dépeçage d'Osiris était comparé à la coupe et au battage annuel du blé et de l'orge. Osiris était censé ressusciter avec les nouvelles récoltes.

[15] Dès l'Ancien Empire, tout pharaon porte cinq noms distincts qui lui sont donnés lors des cérémonies de l'intronisation. Ces noms sont appelés en Égyptologie « la titulature royale », en égyptien ancien *nXbt*. Le premier de ces noms est celui d'Horus ; le deuxième nom est dit des deux maîtresses (*nbty*). Ce nom rappelle la période où l'Égypte était divisée en deux royaumes distincts (la Haute Égypte au sud et la Basse Égypte au nord) ; le troisième nom est le nom d'Horus d'or (*Hr nbw*) ; le quatrième est dit nom de couronnement, encore appelé nom du roi de Haute et de Basse Égypte (*nsw-b'ty*) et le cinquième nom est précédé du titre « fils de Rê ». C'est le nom de naissance (*nomen*) du roi (*sAr'*).

[16] Dessoudex M., 2008, *Chronique de l'Égypte ancienne. Les pharaons, leur règne, leurs contemporains*, Paris, Actes Sud, p. 28.

Narmer[17] (roi unificateur de la Haute et de la Basse Égypte vers -3200) résume en quelques mots la double fonction qui incombait au pharaon dans l'Égypte ancienne :

> Le double rôle fondamental du pharaon, tel qu'il sera théorisé par la suite, apparaît donc déjà sur les documents de Narmer : le roi repousse la friche (tête de massue dite « du scorpion » les ennemis (palette de Narmer, verso), en un mot le désordre (isfet) ; il amène la victoire et la prospérité (tête de massue de Narmer, recto de la palette) dans une conception de l'ordre, source de vie, qui recevra le nom de maât. La dialectique : ''amener la maât''/''repousser l'*isfet*'' constitue le mécanisme fondateur du régime pharaonique[18].

Ainsi, pharaon qui est *"the basis and upholder of Ma'at"*[19], a pour mission fondamentale de maintenir l'ordre naturel du pays par l'exercice d'un pouvoir bien structuré. Compte tenu de ses charges politiques, administratives, militaires, etc., pharaon ne pouvait pas cependant accomplir à lui seul tout ce qu'il était censé faire. Dans l'application de la justice, il fait appel à de hauts fonctionnaires *iry-sšm*[20]qui ne sont que ses délégués dans l'accomplissement de cette mission[21]. Ces hauts fonctionnaires de l'administration égyptienne obéissent à l'instar de pharaon à une instance supérieure qui est la *Maât*. Il incombe aux magistrats et surtout au juge suprême de la porter au cou lors des procès comme insigne de sa

---

[17] La palette de Narmer est un objet de cérémonie découvert par l'archéologue anglais James Quibell lors d'une fouille des résidences royales sur le site d'Hiérakonpolis, en Haute Égypte. C'est le plus ancien objet cérémoniel venant de l'aube de la civilisation égyptienne. Il mesure 64 cm de haut et 46 cm de large et est exposé aujourd'hui au musée égyptien du Caire. La palette de Narmer comporte deux faces (recto ou face A et verso ou face B). Sur chacune d'elle figurent de scènes gravées en relief et séparées les unes des autres par des lignes horizontales**.** Certaines d'entre elles comportent quelques inscriptions hiéroglyphiques qui renseignent sur l'identité des personnages mis en relief**.** Il semble que des égyptologues ne sont pas unanimes sur ce qu'il faut considérer comme l'endroit et l'envers de cet objet.

[18] Menu B., 2004, *Nouvelles recherches*, p. 29.

[19] Decoeur H., 2011, « Maât, entre cosmologie et mythe : le principe constitutionnel d'un État chtonien en ancienne Égypte », in https://www.Desktop/La%Maât/Decoeur%20article%20Maât.pdf, p. 359.

[20] Pour plus de détails sur les principaux titres des fonctionnaires dans l'Égypte ancienne, le lecteur peut se référer à l'article de Tague Kakeu A., 2020, « Le fonctionnaire et l'exercice de sa charge dans l'Afrique noire ancienne : l'exemple de l'Égypte pharaonique (Ancien et Moyen Empires, 2780-2280 et 2060-1786 av. J.-C.), in *GNWT*, vol. 1, Yaoundé, Éditions Premières Lignes, p. 34-41.

[21] Il faut souligner que certaines cours de justice « les tribunaux locaux » sont présidées par des juges qui ne sont pas habituellement choisis parmi les hauts fonctionnaires. Le verbe *srj*, qui signifie « agir en qualité de magistrat ou juge » est un indice qui montre que dès l'Ancien Empire la justice était exercée dans les tribunaux locaux par des non-professionnels administratifs ou prêtres. Il s'agit des jurés choisis et qui se substituent aux vrais juges. Ils sont identifiés à travers leurs titres judiciaires comme, « *mdw rxyt*, littéralement bâton du peuple ou *jwn knmwt* dont le sens est encore plus obscur, ny nst xntt, celui qui occupe une place prééminente, et *Hm-nTr mA't*, ''prophète de Maât'', en rapport avec l'administration judiciaire – comme *Xry-tp nsw*, sous ordre du roi, *sAb 'D-mr*, ''magistrat, administrateur'', *jmy-r/xrp wsxt*, ''directeur de la cour-*wsxt*'', *wr mD Sm'w*, ''grand des dizaines du Sud'' et divers tires comme *wD'-mdw* qui signifie ''juger'' ». Husson G. et Valbelle D., 1992, *L'État et les institutions en Égypte des premiers pharaons aux empereurs romains*, Paris, Armand Colin, p. 125-126.

dignité. Parmi ces hauts fonctionnaires, nous avons le vizir, sorte de premier ministre, oreille et bouche du pharaon. Le mot vizir est un terme arabe traduit en égyptien ancien par *tjaty (ṯꜣty)* . Ses responsabilités sont telles qu'à partir de la XVIIIème dynastie, elles sont partagées entre deux vizirs, un pour le nord et un pour le sud. Celles-ci sont connues grâce aux textes autobiographiques que certains personnages de la XVIIIe dynastie ont laissé dans leurs tombeaux, tels Rekhmiré (tombe TT 100 à Gourna), qui exerça cette fonction sous les règnes de Thoutmôsis III et de son successeur Amenhotep II. Erik Hornung décrit les charges assignées au vizir en ces termes :

> Dès le début de l'Ancien Empire, le fonctionnaire de plus haut rang porte le titre de t'tj, pour lequel la traduction de ''vizir'' a semblé la plus appropriée. Aux IIIe et IVe dynasties, seuls les princes sont investis de ce titre, et vers la fin de l'Ancien Empire, les vizirs ne sont toujours pas titularisés. Ce poste, agrémenté d'un costume officiel, disparaît avec la reconquête perse en 343 av. J.-C. Nous sommes bien informés sur les tâches effectuées par le vizir, grâce à des ''instructions de service'' proches des enseignements et inscrites sur les sarcophages de plusieurs vizirs de la XVIIIe dynastie. En plus de la coordination de toutes les branches de l'administration et de la surveillance du monopole de l'État (surtout pour le commerce extérieur), il avait en charge, en tant que plus haute instance juridique, le contrôle de la jurisprudence et des archives. La fonction de prêtre ainsi que la supervision des travaux et des expéditions étaient également liées à ce poste, qui ne comportait, en revanche, aucun aspect militaire[22].

Toutes ces charges font du vizir le deuxième personnage de l'État après le pharaon. Comme tel, il cumule toutes les fonctions administratives, fiscales, agricoles et même judiciaires. Les fonctions judiciaires accordées au vizir peuvent se vérifier à travers l'application de la loi (la *Maât*) dans les tribunaux égyptiens.

2.2. L'application de la loi dans les tribunaux égyptiens

Dans la pratique de la justice dans les tribunaux égyptiens, le document de référence est entre autres celui du pharaon Horemheb qui a régné pendant le Nouvel Empire égyptien (-1550 à -1070).
Celui-ci est connu aujourd'hui pour avoir laissé à la postérité son fameux décret, appelé aussi « la réforme d'Horemheb »[23]. Il s'agit d'un décret destiné à remettre de l'ordre dans le pays et en particulier dans les tribunaux d'Égypte. C'est le décret le plus explicite qui donne de nos jours des informations sur le fonctionnement des tribunaux dans les provinces de l'Égypte ancienne, mais aussi sur le rôle fondamental du pharaon en tant que gardien de la légalité et de l'ordre constitutionnel divin. Le document enregistre un discours formel prononcé depuis le trône par le roi lors de l'installation de son vizir le plus haut fonctionnaire de l'État égyptien, dans lequel il lui rappelle ses responsabilités morales. Après l'énoncé des articles de son décret, le roi résume en quelques

[22] Hornung E., 1998, *La Grande histoire de l'égyptologie*, Paris, Éditions Du Rocher, p. 121-122.
[23] Pour plus de détails, le lecteur peut se référer à l'ouvrage suivant : Kruchten J-M., 1981, *Le décret d'Horemheb. Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.

phrases l'effort qu'il a consenti pour restaurer une justice honnête et efficace. Il déclare à ce sujet qu'il a lui-même choisi :

> Des hommes discrets, d'un caractère juste, capable de sonder les pensées, obéissant aux injonctions du palais et aux lois de la cour. Je les ai nommés pour juger les deux pays (et) je les ai installés dans les capitales de la Haute et Basse Égypte, chacun vivant tranquille grâce à eux, sans qu'il y ait d'exception. Je leur ai donné des consignes verbales (et j'ai fait) des lois [leur] instrument de travail ; (je leur ai recommandé de se montrer actif (s) ; je leur ai inculqué, en outre) une ligne de conduite, les guidant vers la justice. Voici l'enseignement que je leur ai destiné : Ne vous compromettez pas avec les gens ; n'acceptez pas de récompense d'autre (que moi). En quoi voudrait-il plus que le commun, un de votre espèce, si même vous, vous donnez gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit ?[24]

Ce sont les mêmes consignes que le roi Thoutmosis III (-1504 -1450) adressa à Rekhmiré lors de son investiture après avoir été nommé vizir. Les propos de Thoutmosis III mettent également en évidence le rapport étroit qui existe entre pouvoir et sagesse dans l'Égypte ancienne. Il s'agit en effet d'expliquer à Rekhmiré dans quel état d'esprit et d'après quels principes il doit appliquer la justice qui est le pilier même du pays. Le roi insiste surtout sur l'universalité, l'impartialité du juge qu'il exhorte à ne tenir compte ni de l'origine sociale, même princière, ni des autorités et de n'assujettir aucun homme quel qu'il soit, mais de toujours faire prévaloir la justice[25]. Ces idées sont officiellement formalisées dans l'un des documents les plus importants de l'histoire égyptienne. Le document est intitulé : « *Texte d'installation du vizir Rekhmiré* ». Voici maintenant un extrait des instructions données à Rekhmiré par pharaon lui-même, lors de sa prise de fonction comme juge suprême nouvellement nommé :

tp-rd rdy m-*ḥr t3ty Rḫ-mi-rˁ*

Instructions données au vizir Rekhmiré :

st3 ḳnbt r *w3ḫy* n *pr-ˁ3 ˁnḫ wḏ3 snb*

Les magistrats sont introduits dans la Salle d'audience de la Grande Demeure, VFS.

rdi.tw msw t3ty Rḫ-mi-rˁ dhnw m *m3wt*

Puis on fit se présenter le vizir Rekhmiré, nouvellement nommé.

ḏd.in ḥm.f *ḫft*.f

Alors Sa Majesté lui dit :

m3.n.k r *p3 ḫ3* n *t3ty*

« Tu veilleras sur la Salle d'Audience du Vizir !

rs-tp ḥr irwt nbwt im.f

Sois vigilant au sujet de tout ce qui s'y fera !

---

[24] Kruchten J-M., 1981, *Le décret d'Horemheb. Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, p. 150.

[25] Anne T., 2017, *L'Égypte pharaonique : sève nourricière des langues et cultures africaines*, Canada, Presses Panafricaines, p. 116.

mk smn pw n *tꜣ* r *ḏr*.f
Vois, c'est le pilier du pays tout entier.

mk ir tꜣty
Vois, en ce qui concerne le vizir (être vizir)

mk nn bnr is pw
Vois, cela n'est pas du tout agréable !

mk dḥr pw mi wdd
Vois, cela est même amer comme de la bile !

mk biꜣ pw m *ḏri nbw* n *pr* n *nb*.f
Vois, c'est (comme) le cuivre qui protège l'or de la maison de son maître !

mk tm wꜣḥ ḥr.f *pw ḥr srw ḏꜣḏꜣt*
Vois, il ne baisse jamais son visage devant les fonctionnaires et les juges !

tm ir mrw m *rmṯ nbt*
Il ne fait pas non plus de tout le monde des familiers.
[……]

iw nꜣ m *sbꜣyt*
Ceci est une instruction (un enseignement)
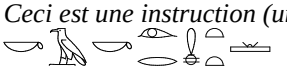
kꜣ.k *ir*.k *mitt*
Pense à agir conformément à cela !

mꜣ.k *rḫ* n.k *mi ḫm* n.k
Regarde de la même façon celui que tu connais, et celui que tu ne connais pas

ṯkn m *ḥʿw*.k *mi swꜣ* r *pr*.k
Celui qui est proche de toi par les chairs (le sang) et celui qui est éloigné de ta famille

mk ir sr irr mitt nꜣ
Vois, si le juge agit de cette manière,
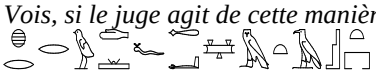
ir rwd.f *ꜥꜣ* m *tꜣ st*
alors, il prospèrera ici dans la fonction.

hnnt.k *mdw*. m *wn sprw nn*
Ne néglige aucun plaignant sans avoir prêté attention à sa parole.

ir wnn wn sprw nty r *spr* r.k
S'il y a un plaignant qui vient se plaindre auprès de toi,

m *hd nꜣ ḏd*.f m *ḏdt*
ne rejette jamais ce qu'il dit comme ayant déjà été dit.

ḥd.k *sw rdi*.n.k *sḏm*.f *nꜣ hd*.k *sw ḥr*.s
Econduis-le seulement après que tu lui auras fait comprendre pourquoi tu le repousses.
mk tw ḏd.tw
Vois, on a coutume de dire :
mr sprw hnn ṯsw.f
« un plaignant aime mieux qu'on prête attention à sa parole
r *sḏmyt sprt*.f
plus encore que de satisfaire sa plainte » » ![26].

De tels propos, ne sont pas entrés dans l'oreille d'un sourd car désormais, la *Maât* est la vérité que l'on doit dire au tribunal, la justice que l'on doit mettre en pratique quand on juge. Il s'agit donc dans le tribunal *ḳnbt sḏmy*, de dire le droit ''*djed maât*'' *ḏd mꜣʿt* et de faire le droit ''*ir maât*'' *ir mꜣʿt* [27]. Dans le tribunal, les juges (les vizirs magistrats) étaient tenus de rendre la justice avec équité afin qu'aucun plaignant[28] ne soit lésé[29].

C'est dire que devant la loi il y a une stricte égalité entre le riche et le pauvre ou entre les sexes (hommes et femmes). Sous ce rapport, les propos que le grand juge Rekhmiré avait gravés sur sa tombe avant sa mort nous permettent de sous-tendre cette idée. Ils se déclinent comme suit :

> J'ai exalté Maât à la hauteur du ciel, j'ai fait que sa beauté circule sur toute l'étendue de la terre, de sorte qu'elle puisse demeurer aux narines des hommes, comme le vent du nord lorsqu'il disperse la malignité du cœur et du corps. J'ai jugé [le pauvre] aussi bien que le riche. J'ai sauvé le faible du fort. Je me suis opposé à la rage du mal-intentionné et j'ai réprimé l'envieux en son moment. J'ai [effrayé] la passion du furieux. […]. Personne ne pouvait dire en ce qui me concerne : Mais qu'est-ce qu'il a donc fait ? J'ai jugé les grandes causes […]. [J'ai agi de telle sorte] que les deux

---

[26] Seth K., 1914, *Urkunden der 18. Dynastie*, IV, p. 1086-1091 in Somet Y., 2016, *L'Égypte ancienne. Un système africain du monde*, Thèse de Doctorat unique, UCAD, p. 267-269.

[27] Somet Y., 2016, *L'Égypte ancienne : un système africain du monde*, p. 152. Et B. Menu B., 2005, *Maât, l'ordre juste du monde*, p. 105.

[28] Au même titre, sous la demande des juges, l'accusé pour attester son innocence prononçait la formule consacrée au serment du pharaon. Cette formule se décline comme suit :

wAH Imn wAH pA HqA anx wDA snb « Que vive éternellement Amon et que vive le Prince Vie, Force, Santé » ; *nty bin pAy.f bAw r mwt pr-aA anx wDA snb* « Celui dont la puissance est pire que la mort, Pharaon, Vie, Force, Santé ! ». Somet Y., 2016, *L'Égypte ancienne. Un système africain du monde*, p. 280.

[29] Dans un tribunal égyptien de cette époque, siégeaient habituellement plusieurs juges appelés *sDmyw*, autrement dit, ceux qui sont mandatés pour « *entendre les affaires* », en vue de trancher. Juger lors d'un procès, se dit en égyptien, wDa ou plus explicitement *wDa-mdw*, c'est-à-dire « trancher en parole ». Cela peut se dire encore *wpi*, trancher. Et le jugement rendu se disait *wDat* ou encore wpt. Somet Y., 2016, *L'Égypte ancienne*…, p. 278. Voir aussi Faulkner R. O., 1991, *A concise Dictionary of Middle Egyptian*, Oxford, p. 75-76.

> parties sortent satisfaites du procès. Je n'ai pas per[verti la justice] pour une récompense. Je n'ai pas été sourd envers celui qui avait les mains vides, je n'ai jamais accepté de pot-de-vin […][30].

En outre, l'histoire du paysan plaideur ou de l'oasien qui se situe au début du Moyen Empire (-2060 à -1786) met aussi en évidence l'équité et la transparence dans la pratique de la justice en Égypte ancienne. Il s'agit de l'histoire d'un paysan dont le nom était Khouninpou : *s pw wn ḫw-n-ʾInpw rn.f* et qui était un paysan de la campagne du Sel (Ouadi Natroum) : *sḫty pw n sḫt ḥmꜣt*. Le paysan, après avoir perdu ses biens au profit d'un riche (Nemtynakht ou Djehoutinakht[31], fils de Isry l'employé du grand intendant Rensy, fils de Mérou), se plaint lorsqu'il dit :

> Ne dépouille pas de son bien un pauvre homme, un faible, tu le sais bien. Ce qu'il possède c'est le [souffle même] d'un homme qui souffre, et celui qui s'en empare lui bouche le nez. Tu as été désigné pour mener les débats à l'audience, pour trancher entre deux hommes et pour punir le brigand, mais regarde, c'est le défenseur du voleur que tu voudrais être. On te fait confiance, alors que tu es passé à l'ennemi. Tu as été désigné pour être le rempart du malheureux, pour le protéger afin qu'il ne se noie pas [mais] regarde, tu es le lac qui l'engloutit[32].

Devant une telle agression, le paysan ne pouvait pas rester sans rien faire. Ainsi décide-t-il de porter l'affaire devant le chef du district, le grand intendant Rensy, fils de Mérou :

ḏd.f imy-r pr wr nb.i
Il dit : « Grand Intendant, mon seigneur,
wr n wrw sšmw n iwtt ntt
Grand parmi les grands, Maître de tout ce qui existe ainsi que de ce qui n'existe pas !
iw n.k rmw šnʿyw
Les poissons rabattus viendront vers toi.
pḥ.k m ꜣpdw ḏfꜣ(w)
Tu atteindras les oiseaux bien nourris,
ḥr-ntt ntk it n nmḥy
car tu es un père pour l'orphelin,
hi n ḫꜣrt sn n wḏʿt
un mari pour la veuve, un frère pour la femme divorcée,

---

[30] Menu B., 2004, *Nouvelles recherches*, p. 97-98.

[31] Son attitude nous amène à penser que dans l'administration locale égyptienne, il y avait des fonctionnaires corrompus et malhonnêtes, comme c'est le cas de nos jours dans les sociétés modernes.

[32] Bakr A. A., 1980, « L'Égypte pharaonique », in *Histoire générale de l'Afrique, T. II : Histoire ancienne*, Jeune Afrique/Stock/Unesco, p. 89.

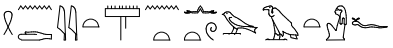
šndyt nt iwtw mwt.f
et un pagne pour celui qui n'a plus de mère.

imi iry.i rn.k m t pn r hp nb nfr
Permets que je fasse que ta renommée dans ce pays dépasse toute bonne loi !

sšmw šw m ꜥwn-ib
Ô guide exempt de rapacité,

wr šw m nḏyt
Grand exempt de bassesse
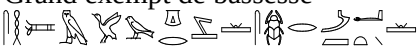
sḥtm grg sḫpr mꜣꜥt
qui détruit le mensonge et fait advenir la vérité ![33].

C'est après une longue plaidoirie que le grand intendant Rensy accepte de rétablir le paysan dans ses droits en appliquant la justice selon les recommandations du roi. Voici comment se termine l'histoire :

> Le grand intendant Rensy, fils de Mérou, dit alors : N'aie pas peur paysan ; vois, si on a agi ainsi envers toi, c'était pour que tu restes avec moi. […]. Attends donc ici, afin que tu puisses écouter tes suppliques. Et il les fit [relire] sur un rouleau de papyrus neuf, chacune suivant [son contenu]. Puis le grand intendant Rensy, fils de Mérou, envoya ce rouleau à la Majesté du roi de Haute et Basse Égypte Nebkaourê, juste de voix, et cela fut agréable au cœur de sa Majesté plus que toute chose qui est dans ce pays entier. Sa majesté dit alors : ''Juge toi-même, fils de Mérou !''. Le [grand intendant] Rensy, fils de Mérou, fit alors que deux gardes aillent lui chercher [Djehoutinakht] ; il fut donc amené, et l'on fit inventaire de [ses biens ainsi que de] ses [gens] [à savoir] : six personnes, sans compter [ses provisions (?)], et son orge de Haute Égypte, et son blé, et [ses] ânes [et son gros bétail], et ses cochons, et [son] petit bétail. [Et on livra] ce Djehoutinakht [comme domestique] à ce paysan [ainsi que] tous ses [biens][34].

En dehors de la confiscation partielle ou total des biens, certains documents juridiques qui datent du Nouvel Empire renseignent que les peines encourues comprenaient aussi : « La bastonnade, la mutilation, les travaux forcés et la déportation. La torture était pratiquée pour faciliter les aveux[35] et la peine de mort

---

[33] Somet Y., 2016, *L'Égypte ancienne*…, p. 274-275.

[34] Lalouette C., 1984, *Textes sacrés et textes profanes de l'ancienne Égypte. Des pharaons et des hommes*, Paris, Gallimard, p. 210-211.

[35] La pratique de la torture dans l'Égypte ancienne est soulignée dans plusieurs textes. Il s'agit entre autres des papyrus Amherst, Mayer A, British Museum n°10052, 10054, 10403. D'après Bernadette Menu, le P. BM 10052 atteste trois phases dans l'utilisation de la torture pour obtenir l'aveu de suspects : « Le suspect reçoit d'abord des coups de gourdin, selon l'expression *qenqen em bèdjen*, ''frapper avec le gourdin'', puis la fustigation à l'aide d'une baguette-*djénen* (parfois il est précisé que ces actes ont pour objet les mains et les pieds du supplicité), enfin la torsion des poignets et des chevilles, à l'aide d'un instrument appelé mânen, ménen ou ménény, selon l'orthographe du mot ». B. Menu, 2004, *Nouvelles recherches sur l'histoire économique*, p. 176.

restait exceptionnelle[36] ». Les châtiments corporels, comme le précise Erik Hornung, « nécessitaient l'approbation du pharaon[37] ». Notons que seul le pharaon était aussi habilité à prononcer la peine de mort et, cela seulement pour des crimes politiques graves comme : haute trahison, rébellion, et crime contre l'État, lèse-majesté, attentat contre la vie du souverain. Bernadette Menu a relevé quatre types d'exécution capitale : l'empalement ; le suicide forcé ; le sacrifice rituel par le feu ; la décapitation rituelle « sur le billot de la déesse Sekhmet[38] ».
Il faut souligner aussi que tout jugement était précédé d'une procédure judiciaire[39] et le pharaon veillait à l'application stricte de la loi[40], comme cela apparaît à travers l'histoire du paysan plaideur. Toutes ces remarques illustrent les manifestations de la justice dans la gestion des affaires publiques en Égypte ancienne. Le mérite l'emportait sur toute autre considération. On peut, par conséquent, affirmer que pharaon rendait et faisait rendre la justice avec équité dans le pays. Héritier de *Maât*, déesse de la vérité et de la justice, il ne pouvait que perpétuer cette tradition divine pour que règne l'ordre de Dieu dans toute l'Égypte.
Cette sagesse a eu aujourd'hui le mérite de poser les bases d'une vraie justice. Ces mêmes principes de justice se retrouvent dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine.

3. Comparaison avec le Proche-Orient ancien et l'Afrique noire contemporaine

Les enseignements de la *Maât* relatifs à la pratique de la justice ont subsisté dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine[41]. Il en est ainsi, car

> La morale, fondée sur un principe supérieur (*Maât*) était enseignée dans l'Égypte pharaonique des millénaires avant bien des civilisations du Proche-Orient sémitique et de la Méditerranée classique. […]. Cette morale pharaonique est aujourd'hui encore vivante au cœur de l'Afrique noire : les proverbes constituent des

---

[36]Hornung E., 1998, *La Grande histoire de l'égyptologie*, Paris, Éditions du Rocher, p. 130.
[37]Hornung E., 1998, *La Grande histoire de l'égyptologie*, p. 130.
[38] Menu B., 2004, *Nouvelles recherches*, p. 174.
[39] Yoporéka Somet précise à ce propos que devant une infraction, « la première étape engagée était l'enquête ; après celle-ci, venait l'instruction du dossier. S'il était constaté que la faute présumée était bien réelle, le châtiment correspondant au délit était appliqué, après que le coupable ait avoué son forfait. Il y avait donc la reconnaissance de la culpabilité, suivie de l'énoncé des sanctions ». Somet Y., 2005, *L'Afrique dans la philosophie*, p. 109-110.
[40] Il existe deux formes de lois en Égypte ancienne. Il s'agit de hpw (*hepou*), c'est-à-dire les lois proprement dites et des wDw-nsw/swtn (*oudjou-nésou/souten*) qui sont plutôt des ordonnances royales ou des décrets pris en application d'une législation ou d'une légalité existante. Tel semble avoir été le cas du fameux décret du pharaon Horemheb. Bernadette Menu explique que la deuxième catégorie des lois est incluse dans la première. Elle écrit en effet : « Le droit, dans sa définition large que nous énoncerons comme ''l'ensemble des règles qui régissent les activités sociales d'un groupe humain déterminé et dont le respect est garanti par une autorité légitime disposant d'un pouvoir coercitif'', connaît dans l'Égypte pharaonique plusieurs sources : les rituels et l'organisation étatique qui en découle (les décrets royaux et les règlements administratifs d'application), l'ordre social communautaire (les coutumes), enfin les décisions prises par les organes juridictionnels (la jurisprudence). L'ensemble est désigné sous le vocable général de hépou, ''les règlements'', qui recouvrent tout le contenu tacite ou exprès du droit dans ses différentes branches ». Menu B., 2005, *Maât, l'ordre juste du monde*, p. 62-63.
[41] De ce point de vue, la *Maât* avec la Torah, la Chari'a et les Coutumes.

> ‘‘enseignements’’ oraux qui n’instruisent pas moins l’homme au plan de l’éthique, de la politique, de la vie en société[42].

Si l’on en croit Antonin Causse, la sagesse qui s’est développée en Israël est le résultat des contacts entre Juifs et l’Égypte. Voici ce qu’il écrit à ce sujet :

> Les origines de la littérature didactique égyptienne sont liées aux exigences du fonctionnarisme ; les écoles de scribes visaient à la formation d’une élite où se recruteraient des fonctionnaires de profession. Du moment que le fonctionnarisme prenait corps en Israël, des écoles de scribes destinées à former les futurs administrateurs de l’État dû nécessairement s’y constituer, et l’apparition du genre didactique, assignée par la tradition précisément à cette même époque salomonienne, n’a pas dû être fortuite, mais organiquement dépendante de ce facteur administratif et gouvernemental. On imagine aisément des Palestiniens exerçants, comme tant d’autres sémites, le métier de scribe en Égypte, entrant en contact intime et prolongé avec les scribes indigènes et se familiarisant ainsi avec leurs conceptions, leur langage, leurs modes littéraires et leurs écrits didactiques. Revenus chez eux, on les voit mettant au service de l’État israélite et judéen la technique et l’expérience qu’ils venaient d’acquérir à l’école de l’antique sagesse égyptienne, et composant à leur tour des manuels de khokma conformes aux méthodes de leurs maîtres étrangers[43].

Après lecture de ce texte, l’influence de la sagesse égyptienne sur celle judéo-chrétienne ne souffre d’aucun doute. Claire Lalouette nous réconforte lorsqu’elle écrit :

> À toute époque de l’histoire de l’Égypte ancienne, des hommes, parvenus en leur grand âge, ont aimé laisser à leurs fils, sous forme d’enseignement, l’expérience qu’ils ont rassemblée au cours de leur longue vie, héritée, pour une part, de celle de leurs ancêtres, et fruit, d’autre part, de leur propre réflexion ; tradition et démarche personnelle se mêlent. Ces conseils peuvent être des recommandations matérielles de conduite en société, ou des directives intellectuelles et morales, d’une haute valeur spirituelle. Ils constituent des traités de morale laïque, qui valent pour les hommes de tous temps, et qui contribueront notamment, plus tard, et de manière importante, à l’établissement de la morale hébraïque et de la morale chrétienne. La grande humanité de ces préceptes, leur variété et leurs nuances, prouvent l’existence en Égypte ancienne, dès la haute époque, d’une civilisation raffinée et d’une réflexion profonde sur la condition humaine De ce point de vue, l’influence de l’Égypte sur les Juifs dans ce domaine est sans équivoque[44].

Pour bien saisir le rapport entre pouvoir et sagesse dans le Proche-Orient ancien, il nous faut se référer au règne du roi Salomon (970 à 931 avant Jésus-Christ). En effet, Salomon, en s’appropriant des conseils de son père (le roi David)[45], apparut

---

[42] Obenga T., 1990, *La philosophie africaine*, p. 167.

[43] Causse A., 1929, « Sagesse égyptienne et sagesse juive », in *Revue d’Histoire et de Philosophie religieuses*, p. 149-169 : https://www.persee.fr/doc/2hpr_0035_2403_1929_num_9_2_2724, consulté le 29/08/2022.

[44] Lalouette C., 1984, *Textes sacrés et textes profanes de l’ancienne Égypte. Des pharaons et des hommes*, Paris, Gallimard, p. 235.

[45] Salomon avait reçu de son père (David) d’utiles conseils relatifs à la gestion du pouvoir. David lui dit : « Voici que je vais bientôt prendre le chemin que suit tout homme. Montre-toi courageux et conduis-toi en homme ! Suis fidèlement les ordres de l’Eternel ton Dieu, en marchant dans les chemins qu’il a prescrits et en obéissant à ses lois, ses commandements, ses articles de droit et ses ordonnances, tels qu’ils sont consignés dans la Loi de Moïse. Alors tu

alors devant son peuple comme un réformateur politique et un homme d'état remarquable qui imprima sa marque dans la culture et la civilisation juives, bref un grand chef et un juge de la plus haute éminence[46]. Salomon se rend célèbre par ses jugements sages. Un exemple est donné dans la Bible. Il s'agit de l'histoire de deux femmes qui se disputaient de la maternité d'un même bébé. Pour les départager, Salomon ordonne que le garçon soit coupé en deux et que chacune en reçoive une partie. L'une accepte, mais l'autre supplie immédiatement que l'enfant soit confié à sa rivale. Alors déduisant que la femme qui a pitié du bébé est la vraie mère, Salomon prononça son jugement et dit : « Ne tuez pas l'enfant ! Donnez-le à la première des deux femmes. C'est elle sa vraie mère[47] ».

Cette décision de Salomon se propage dans tout le royaume et tous reconnaissent que la sagesse de Dieu est en lui. Dans cette perspective, Salomon, comme le pharaon dans l'Égypte ancienne, nomma des ministres, des gouverneurs dans les provinces, des juges dans les tribunaux[48] pour bien administrer le royaume dans tous les domaines de la vie. Cette façon de gouverner la cité fait de son règne le plus prospère et le plus paisible de toute l'histoire du peuple d'Israël[49]. Pour rester dans le même registre, soulignons que c'est la sagesse qui a également guidé et inspiré Mouhammad en tant que prophète chargé de transmettre aux Musulmans le message divin.

Denise Masson précise que grâce à la sagesse, « Mouhammad sera lui-même un sage, appelé à se prononcer aussi sur des questions pratiques, relatives à l'observation de la loi et à la morale[50] ». C'est cette sagesse qui lui a permis de gouverner la *umma* islamique en vertu de la Chari'a et de sa Sunna. En tant que chef politique et un législateur, le prophète Mouhammad va poser les bases solides de l'Islam dans la cité de Médine dont la population était fort hétérogène[51]. Il élabore dans la même lancée une charte solennelle visant à

---

auras du succès dans tout ce que tu entreprendras et partout où tu iras », *La Sainte Bible*., 2000, version Semeur, 1 Rois 2, 2-3.

[46] Par ailleurs, selon les données fournies par la Bible, c'est Dieu qui a donné la sagesse à Salomon. En effet, dans un rêve, Dieu invite le nouveau roi Salomon a formulé un vœu en lui disant : Demande ce que tu désires que je t'accorde. Salomon demande sagesse et connaissance pour bien juger le peuple. Touché par cette demande, Dieu rend Salomon sage et plein de discernement. Il lui promet aussi richesse, gloire et longue vie, s'il reste obéissant. Dieu lui dit en effet : « Puisque c'est là ce que tu demandes, et que tu ne demandes pour toi ni longue vie, ni richesse, ni la mort de tes ennemis, mais l'intelligence nécessaire pour exercer la justice avec droiture, eh bien, je vais réaliser ton souhait. Je te donnerai de la sagesse et de l'intelligence comme à personne dans le passé, ni dans l'avenir. De plus, je t'accorde ce que tu n'as pas demandé : la richesse et la gloire, de sorte que pendant toute ta vie aucun roi ne t'égalera. Enfin, si tu marches dans les chemins que j'ai prescrits, si tu obéis fidèlement à mes lois et mes commandements, comme ton père David, je t'accorderai aussi une longue vie ». *La Sainte Bible*, 1 Rois 3, 10-14.

[47] *La Sainte Bible*, 1 Rois 3, 27.

[48] *La Sainte Bible*, 1 Rois 3, 4-19.

[49] *La Sainte Bible*, 1 Rois 4, 20 ; 5, 4.

[50] Masson D., 1976, *Monothéisme coranique et monothéisme biblique. Doctrines comparées*, Paris, Desclée de Brouwer, p. 244.

[51] La cité de Médine comprenait d'abord une minorité de fidèles, composée des compagnons de Mouhammad, qui l'ont suivi à Médine, et des Médinois, déjà convertis à l'Islam ; ensuite et

garantir la sécurité de chacun dans la cité[52]. Après la mort du prophète Mouhammad vers 632, son œuvre sera poursuivie par ses successeurs. Sur le plan politique, le chef ou le détenteur du pouvoir suprême fut le calife[53]. Celui-ci, à l'instar du pharaon dans l'Égypte ancienne, est le détenteur de tous les pouvoirs ; en ce sens, toute autorité hiérarchiquement inférieure à la sienne dérive de sa propre autorité, toute fonction subalterne s'inscrit dans la sphère de son pouvoir car, « la fonction du calife porte à la fois sur les matières religieuses et temporelles[54] ». Tous les pouvoirs que détient le calife ne font pas de lui cependant un despote, un tyran[55] ; en revanche il doit gouverner la cité et rendre la justice en mettant en application la Chari'a ou la Sunna du prophète Mouhammad[56]. Ce point de vue est confirmé par Ibn Khaldoun lorsqu'il écrit :

---

surtout, les Médinois païens, quelques Chrétiens et trois tribus juives, riches et puissantes. Quant à la population musulmane, elle fut classée en deux grands groupes. Les immigrés (*mouhajiroun*) étaient ceux qui avaient accompagné Mouhammad de la Mecque à Médine et les *ansar* qui avaient signé le pacte de garantie pour protéger Mouhammad et qui sont devenus musulmans.

[52] Parmi les dispositions de cette charte appelée aujourd'hui « la constitution de Médine » figurent les points suivants : « Les Juifs peuvent conserver leur propre religion ; Chaque groupe est responsable de ses propres affaires internes ; Tous sont responsables de la défense de la communauté de Médine contre n'importe quelle menace venant de l'extérieur ; Un musulman ne doit pas tuer un autre musulman, ni aider un non-musulman à tuer un musulman ; Les conflits internes doivent être portés devant Mohammad pour arbitrage, étant donné qu'il est le prophète de Dieu ; Les musulmans ont la responsabilité de veiller aux membres les plus pauvres de la communauté ; Médine est un refuge pour les musulmans venant de l'extérieur, mais une femme qui s'enfuit et vient à Médine ne sera pas acceptée contre la volonté de sa famille… ». Hamidullah M.,1935, *Corpus de traités et lettres diplomatiques de l'Islam*, Paris, Éditions G. P. Maisonneuve, p. 9-14.

[53] Du point de vue linguistique, la racine *KH-L-F*, d'où vient le mot « califat », est employée dans diverses formes pour signifier un retard à un rendez-vous, ou le fait de venir à la suite de quelqu'un. Sous forme de verbe trilitère, elle signifie la réalisation de tâches pour le compte de quelqu'un, en sa présence ou en son absence. Citons la parole de Dieu : « Si Nous l'avions voulu, Nous aurions mis sur la terre, au lieu de vous, des anges pour vous succéder ». *Le Saint Coran*, sourate XLII, verset 60. Cité par Filali-Ansary A., 1994, *L'islam et les fondements du pouvoir*, Paris, Éditions La Découverte/CEDEJ, p. 53.

[54] Filali-Ansary A., 1994, *L'islam et les fondements du pouvoir*, p. 56.

[55] Il en est de même du pharaon qui, comme le souligne Decoeur, « n'est pas exactement un monarque de droit divin, mais plutôt le détenteur de ce que l'on pourrait désigner comme un ''pouvoir dérivé'' s'exerçant pour le compte des dieux dans une finalité précise qui en définit les limites ». Decoeur H., 2011, « Maât, entre cosmologie et mythe… », p. 360.

[56] De ce point de vue, dans les pays musulmans où la loi islamique est appliquée, toute personne coupable de meurtre, de vol, d'adultère ou encore de faux témoignages est punie. Cette punition varie selon la gravité de la faute. Quelques données fournies par les Hadiths nous édifient davantage à ce sujet. En effet, on lit : « Le vol est puni de l'ablation de la main droite ; l'adultère puni de 100 coups de fouets ; fausse accusation d'adultère punit également de 100 coups de fouets ». Hadith cité par Sourdel D., 1968, *L'Islam*, Paris, P.U.F., p. 60 ; « Que la malédiction d'Allah soit sur le voleur qui a volé un œuf et que sa main soit coupée, ainsi que sur celui qui vole une corde et que sa main soit coupée ». Hadith rapporté par Al-Boukhari, LXXXI, 774 et Muslim XVII 4185 ; « Quand un homme marié commet l'adultère avec une femme mariée, ils recevront 100 coups de fouets et seront lapidés à mort ». Hadith rapporté par Muslim XVII 4191. La Torah condamne également l'adultère à la peine de mort, si le fait est avéré et attesté par deux ou trois témoins. En plus, pour la fornication ''simple'', c'est-à-dire le fait pour une

> « Le califat consiste à diriger l'ensemble de la communauté suivant les dispositions légales (*char'*), en vue de son salut dans l'au-delà et des intérêts temporels qui s'y rapportent, car les affaires de ce monde sont considérées, suivant la loi (Chari'a), en rapport avec la perspective de l'au-delà. Le califat est en vérité un intérim de l'auteur de la loi sacrée, visant à sauvegarder la religion et à la mettre en application dans la gestion de la vie terrestre[57] ».

Le même principe de justice se dégage en Afrique noire contemporaine où le monarque ou le roi, à l'instar du pharaon d'Égypte, est le justicier et également le protecteur de ses sujets. S'il faillit à cette tâche, il peut être renversé car il n'a pas rempli les engagements pris lors de son investiture à la magistrature suprême. Compte tenu de ses charges politiques et religieuses, le roi délègue certaines prérogatives relatives à la justice à des cadis[58] qu'il a lui-même nommés[59]. Toutefois, en tant que maître de la justice, il avait la prérogative suprême de rendre celle-ci d'une manière juste et équitable. Les décisions rendues par lui sont sans appel. C'est la raison pour laquelle, comme dans le pays des pharaons, toute une procédure est suivie devant les diverses juridictions jusqu'à celle dirigée par le roi qui est le juge suprême. Il s'agit entre autres de la poursuite, de l'instruction et du jugement[60]. Cette procédure était appliquée dans le royaume du Cayor où le Damel jugeait en dernière instance les affaires d'intérêt supérieur. À ce propos, Cheikh Anta Diop écrit :

> Chaque village était administré par son chef, qui à l'occasion jouait le rôle de magistrat conciliateur ; les affaires assez importantes étaient portées devant le Diaraf, qui jugeait en première instance. Si les parties n'étaient pas d'accord, le chef de province, saisi, réunissait un conseil composé de sept membres. Les affaires plus sérieuses qui mettaient en cause les chefs de provinces étaient jugées par le Damel, qui convoquait le conseil supérieur composé de : Diawrigne MBoul Diambour (président), Botal ub NDiobe, Lamane Diamatil, Lamane Palmès, Badié Gateigne, Bourgade Gnollé, Djaraf Khandane, Bessigne de Saté et le Fara Seuf représentant le Damel. Une fois le jugement rendu, le président chargeait le Fara Seuf de le soumettre au Damel et celui-ci le faisait exécuter[61].

---

personne célibataire d'avoir des rapports avec une autre personne célibataire, « la sanction islamique était le fouet, alors que la Torah prévoyait la mort, comme pour l'adultère ». Hamoneau D. A., 2003, *Moïse, Jésus, Mohamed. Les messages de Dieu à travers la Torah, l'Evangile et le Coran. L'ancien, le nouveau et le dernier testament*, Paris, Éditions de la Ruche, p. 53.

[57] Filali-Ansary A., 1994, *L'islam et les fondements du pouvoir*, p. 54.

[58] Cadi est un terme arabe qui signifie le « juge ».

[59] Selon le *Tarikh el-Fettach*, Askia Mohammed, dans la pratique de la justice avait nommé : « Un cadi à Tombouctou, un cadi dans la ville de Dienné, et un cadi dans chaque ville de son territoire qui en comportait un, depuis le Kanta jusqu'au Sibiridougou ». Diop C. A., 1987, *L'Afrique noire pré-coloniale*, p. 121. À côté du cadi, nous avons aussi les censeurs qui sont de véritables magistrats désignés soit par le roi, soit par le conseil du roi. Ils sont pris parmi les anciens des familles bien connues pour leur sagesse et leur esprit d'équité. Leur participation aux audiences, comme le précise Albert Delmas « même si elle se réduit à une simple présence physique, constitue une garantie de bonne justice ». Delmas A., 1976, *Droit pénal coutumier africain*, p. 26.

[60] Delmas D., 1976, *Droit pénal coutumier africain*, p. 51.

[61] Diop C. A., 1987, *L'Afrique noire pré-coloniale*, p. 223-224.

Il faut souligner que lorsque le roi trône pour rendre la justice, il est le seul à porter la coiffure, symbole de dignité et de sagesse. Là aussi, la similitude est très frappante avec l'Égypte ancienne, comme le rappelle Cheikh Anta Diop :

> Le pharaon d'Égypte, dans les mêmes dispositions, est qualifié d'*Atef*, sans que les égyptologues puissent traduire ce terme par un mot précis. Si *Até* était un verbe égyptien recensé, et que cette racine ait pour sens ''juger'', *Atef* signifierait en égyptien même ''il juge''. Il est intéressant de constater que *Atef*, en walaf, signifie ''qu'on juge''[62].

Dans le même registre, chez les Bamiléké du Cameroun, « le roi, lorsqu'il rend la justice, porte des plumes rouges de perroquets qui rappellent la plume de Maât, double déesse de la vérité-justice dans l'Égypte pharaonique[63] ». Il est important de préciser aussi que dans cette situation, le roi a le devoir de maintenir la loi, l'ordre et de rendre la justice sans équivoque. L'accusé ainsi reconnu coupable de ses actes subit une sanction qui varie en fonction de la gravité de l'infraction. John Mbiti explique que chaque société africaine a son propre code de compensations et de punitions pour les différents délits d'ordre légal et moral. Celles-ci, « vont de la mort pour des fautes telles que la pratique de la sorcellerie, le meurtre et l'adultère, à des amendes sous forme de bœufs, de moutons ou d'argent pour des cas mineurs tel qu'un tort causé accidentellement à un compagnon, ou lorsqu'un mouton s'échappe et va manger dans le champ du voisin[64] ».

Comme nous pouvons le constater, les principes en matière de justice sont les mêmes aussi bien en Égypte ancienne que dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine. Les législateurs veillent toujours à appliquer la justice conformément aux principes de la loi (*Maât*, Torah, Chari'a et Coutumes).

---

[62] Diop C. A., 1987, *L'Afrique noire pré-coloniale*, p. 121.

[63] Bassong M., 2007, *Les fondements de l'état de droit en Afrique noire précoloniale*, Paris, L'Harmattan, p. 144.

[64] Mbiti J., 1972, *Religions et philosophie africaines. Études et documents africains*, Yaoundé, Éditions Clé, p. 219.

Conclusion

Il était question dans cette étude de montrer les rapports très étroits qui existent entre pouvoir et sagesse en Égypte ancienne et la survivance de ces rapports dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine. On a pu constater que, en Égypte ancienne, dans le domaine politique, le principe fondateur de la sagesse (la *Maât*), véhicule des enseignements moraux basés surtout sur la pratique d'une justice équitable. Ces enseignements ont laissé des traces dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine.

De ce point de vue, aussi bien en Égypte ancienne que dans le Proche-Orient ancien et en Afrique noire contemporaine, le pouvoir est confié à des personnes avisées, des sages (roi, calife, gouverneurs ou hauts fonctionnaires, etc.) dont l'autorité et l'expérience sont reconnues de tous. Les décisions qu'elles prennent dans l'application de la justice s'inscrivent dans l'intérêt de toute la société. Autrement dit, elles se fiaient aux apparences et juger selon la vérité et la justice.

Bibliographie

Anne T., 2017, *L'Égypte pharaonique : sève nourricière des langues et cultures africaines*, Canada, Presses Panafricaines.

Anselin A. et co-auteur., 2005, *L'âne et le bateau : sept études autour des contes du paysan et du naufragé*, UNRAG.

Assmann J., 1991, « Sagesse et écriture dans l'Égypte ancienne », *Les Sagesses du monde*, Paris, S. 43-58.

Assmann J., 1999, *Maât. L'Égypte pharaonique et l'idée de justice sociale*, Paris, Maison de Vie.

Bakr A. A., 1980, « L'Égypte pharaonique », in *Histoire générale de l'Afrique,* T. II *: Histoire ancienne*, Jeune Afrique/Stock/Unesco, p. 73-106.

Bassong M., 2007, *Les fondements de l'état de droit en Afrique noire précoloniale*, Paris, L'Harmattan.

Bonnamy Y. et Sadek A. A., 2013, *Dictionnaire des Hiéroglyphes. Hiéroglyphes-Français*, Paris, Actes Sud.

Causse A., 1929, « Sagesse égyptienne et sagesse juive », in *Revue d'Histoire et de Philosophie religieuses*, https://www.persee.fr/doc/2hpr_0035_2403_1929_num_9_2_2724, consulté le 29 août 2022, p. 149-169.

Daumas F., 1982, *La civilisation de l'Égypte pharaonique*, Paris, Arthaud.

Decoeur H., 2011, « Maât, entre cosmologie et mythe : Le principe constitutionnel d'un État chtonien en ancienne Égypte », https://www.Desktop/La%Maât/Decoeur%20artcile%20Maât.pdf, consulté le 26 juillet 2022, p. 347-368.

Delmas A., 1976, *Droit pénal coutumier africain*, Thèse de 3è cycle, Université Paris I.

Dessoudex M., 2008, *Chronique de l'Égypte ancienne. Les pharaons, leur règne, leurs contemporains*, Paris, Actes Sud.

Dictionnaire Larousse, s.v : Sagesse. https://www.larousse.fr/dictionnaires/français/sagesse/70506, consulté le 22 mai 2023.

Diop C. A., 1987, *L'Afrique noire pré-coloniale. Étude comparée des systèmes politiques et sociaux de l'Europe et de l'Afrique noire de l'antiquité à la formation des États modernes*, Paris, Présence Africaine.

Faulkner R. O., 1991, *A concise Dictionary of Middle Egyptian*, Oxford.

Filali-Ansary A., 1994, *L'islam et les fondements du pouvoir*, Paris, Éditions La Découverte/CEDEJ.

Hamidullah H., 1935, *Corpus de traités et lettres diplomatiques de l'Islam*, Paris, Éditions G. P. Maisonneuve.

Hamoneau D. A., 2003, *Moïse, Jésus, Mohamed. Les messages de Dieu à travers la Torah, l'Evangile et le Coran. L'ancien, le nouveau et le dernier testament*, Paris, Éditions de la Ruche.

Hornung E., 1998, *La Grande histoire de l'égyptologie*, Paris, Éditions du Rocher.

Husson G. et Valbelle D., 1992, *L'État et les institutions en Égypte des premiers pharaons aux empereurs romains*, Paris, Armand Colin.

Jacob E., 1967, *L'Ancien Testament*, Coll. « Que sais-je ? », Paris, P.U.F.

Jacq C., 2004, *Les maximes de Ptahhotep. L'enseignement d'un sage au temps des pyramides*, Paris, Maison de Vie.

Kruchten J-M., 1981, *Le décret d'Horemheb. Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.

La Sainte Bible. Traduite en français d'après les textes originaux hébreu et grec., 2000, version Semeur.

Lalouette C., 1984, *Textes sacrés et textes profanes de l'ancienne Égypte. Des pharaons et des hommes*, Paris, Gallimard.

Le Saint Coran et la traduction en langue française du sens de ses versets., 1410 de l'hégire, Al-madinah al-munawwarah.

Loucou J-N., 1994, « Le multipartisme en Côte d'Ivoire », *Afrika Zamani : Revue d'histoire africaine*, nouvelle série, n°2, p. 109-126.

Masson D., 1976, *Monothéisme coranique et monothéisme biblique. Doctrines comparées*, Paris, Desclée de Brouwer.

Mbiti J., 1972, *Religions et philosophie africaines. Études et documents africains*, Yaoundé, Éditions Clé.

Menu B., 2004, *Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, Paris, L'Harmattan.

Menu B., 2005, *Maât. L'ordre juste du monde*, Paris, Éditions Michalon.

Menu B., 2015, « Maât, ordre social et inégalité dans l'Égypte ancienne », *Revue internationale et interdisciplinaire*, n° 69, p. 51-73.

Obenga T., 1990, *La philosophie africaine de la période pharaonique (2780-330 avant notre ère)*, Paris, L'Harmattan.

Pirenne J., 1963, *Histoire de la civilisation de l'Égypte ancienne*, Suisse, Neuchâtel.

Posener G., 1976, *L'Enseignement loyaliste. Sagesse égyptienne du Moyen Empire*, Genève, Librairie Droz.

Sethe K., 1914, *Urkunden Der 18. Dynastie*, Leipzig.

Somet Y., 2005, *L'Afrique dans la philosophie. Introduction à la philosophie africaine*, Paris, Khépéra.

Somet Y., 2016, *L'Égypte ancienne : un système africain du monde*, Thèse de Doctorat d'Égyptologie, Université Cheikh Anta Diop.
Sourdel S., 1968, *L'Islam*, Paris, Presses Universitaires de France.
Vernus P., 2001, *Sagesse de l'Égypte pharaonique*, Paris, Imprimerie Nationale.